

Procedure file

Informations de base		
REG - Règlement du Parlement	2024/2000(REG)	Procédure terminée
Décision sur des modifications du règlement intérieur du Parlement mettant en ?uvre la réforme parlementaire «Parlement 2024»		
Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles		01/02/2024
		 DE MEO Salvatore	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 SIMON Sven	
		 RUIZ DEVESA Domènec	
		 GOZI Sandro	
		 BOESELAGER Damian	
		 SARYUSZ-WOLSKI Jacek	
		 ANNEMANS Gerolf	
		 SCHOLZ Helmut	

Evénements clés			
05/02/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2024	Vote en commission		
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission	A9-0158/2024	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2024/2000(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/9/14107

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE758.847	02/02/2024	EP	
Amendements déposés en commission	PE759.717	27/02/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A9-0158/2024	25/03/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T9-0176/2024	10/04/2024	EP	Résumé

Décision sur des modifications du règlement intérieur du Parlement mettant en œuvre la réforme parlementaire «Parlement 2024»

Le Parlement européen a adopté par 429 voix pour, 148 contre et 47 abstentions, une décision sur des modifications du règlement intérieur du Parlement mettant en œuvre la réforme parlementaire «Parlement 2024».

La décision met en œuvre les recommandations du groupe parlementaire sur la réforme Parlement 2024, telles qu'approuvées par la Conférence des Présidents (composée de la Présidente du Parlement Roberta Metsola et les Présidents des groupes politiques) en décembre 2023.

Les réformes amélioreront le fonctionnement du Parlement en tant que colégislateur, organe de l'autorité budgétaire et autorité de décharge, ainsi que sa capacité à exercer un contrôle démocratique et à demander des comptes aux autres institutions, en particulier à la Commission. Des améliorations à apporter aux sessions plénières sont également incluses.

Les réformes permettront, entre autres :

- améliorer la coopération entre commissions en simplifiant les méthodes de travail afin de réduire de façon drastique les conflits de compétence;
- de vérifier si une proposition satisfait aux conditions juridiques applicables. Le Président pourra transmettre la proposition, pour avis sur la pertinence de la base juridique, à la commission compétente pour les affaires juridiques, avis qui doit être émis dans les meilleurs délais;
- de mettre en œuvre les procédures législatives accélérées sur la base d'un rapport de la ou des commissions compétentes. À cette fin, les questions à traiter selon des procédures législatives accélérées pourront se voir accorder la priorité sur les autres points à l'ordre du jour de la commission;
- établir une nouvelle procédure de saisine qui permettra d'attribuer les propositions de la Commission de manière plus simple: la Conférence des présidents pourra proposer au Parlement la constitution de commissions législatives temporaires lorsqu'une matière relève de la compétence de plus de trois commissions, sans que la compétence d'aucune d'entre elles ne prévale;
- de prévoir que la commission compétente fixe un délai raisonnable dans lequel les commissions saisies pour avis doivent se prononcer pour que l'avis puisse être pris en considération par la commission compétente;
- inclure un réexamen approprié de la procédure d'urgence, limitant celle-ci à des cas exceptionnels et strictement nécessaires uniquement;
- de créer, en ce qui concerne le budget et la décharge, un lien renforcé entre les travaux des députés sur la législation et le budget de l'UE, garantissant ainsi que les priorités politiques du Parlement soient étayées par des montants appropriés;
- de permettre à la commission compétente pour les questions budgétaires de remettre, à l'attention de la commission compétente au fond, un avis sur les incidences financières potentielles de la proposition;
- de faire en sorte que toutes les propositions législatives ayant une incidence sur le budget de l'UE fassent désormais l'objet d'une évaluation budgétaire : lors de l'évaluation budgétaire, la commission compétente pour les questions budgétaires examinera si la proposition d'acte juridiquement contraignant prévoit des ressources financières et humaines suffisantes, et évaluera l'incidence potentielle du financement proposé sur d'autres programmes ou politiques de l'Union. Elle déterminera également si la proposition est compatible avec le cadre financier pluriannuel et le système des ressources propres.

